



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dependance

Question écrite n° 11304

Texte de la question

Mme Martine Aurillac souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la prise en charge des personnes agees dependantes, et plus particulierement sur le probleme de la recuperation sur succession. En effet, la franchise de 250 000 francs, actuellement en vigueur, semble insuffisante lorsque l'on sait que, grace aux progres de la science, les maladies dites « de longue duree » sont de plus en plus longues. Or, une franchise d'un tel montant est de nature a ruiner les personnes qui n'ont que de faibles ressources, et qui ne peuvent assumer l'incidence financiere de ces maladies. De meme, en cas de deces, bien des familles ont les plus grandes difficultes a assumer ce cout. Dans ces conditions, ne serait-il pas envisageable de suspendre ou a tout le moins d'amenager cette recuperation sur les heritiers, de facon a rendre cette dette plus supportable ?

Texte de la réponse

Il est rappele a l'honorable parlementaire que le decret no 83-875 du 28 septembre 1983 relatif aux recours en matiere de recouvrement de prestations d'aide sociale a domicile et des sommes versees pour la prise en charge du forfait journalier a fixe a 250 000 francs la part de l'actif net successoral qui ne peut faire l'objet d'une action en recouvrement des frais d'aide sociale. Il n'a pas paru opportun au Gouvernement de modifier ce seuil d'exoneration pour les raisons suivantes. En premier lieu, le decret no 61-495 du 15 mai 1961 modifiant certaines dispositions des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale donne pouvoir aux commissions d'admission saisies par le president du conseil general du recours prevu par l'article 146 de ce code de fixer le montant des sommes a recuperer dans la limite du montant des prestations allouees en tenant compte de la situation sociale des heritiers et eventuellement de surseoir a toute recuperation sur la succession jusqu'au deces du conjoint survivant. En second lieu, les dispositions specifiques prevues a l'article 39 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapees exonerent de tout recouvrement sur la succession les sommes versees au titre de l'allocation compensatrice dans le cas ou l'heritier est le conjoint, un enfant ou une personne ayant assume de facon effective et constante la charge de la personne handicapee. Ces dispositions sont de nature a attenuer les consequences des recours engages par les collectivites publiques d'aide sociale dans le cas ou la situation des heritiers le justifie.

Données clés

Auteur : [Mme Aurillac Martine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11304

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 827

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2841